

NH/EH

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ET DE LA CULTURE

↳ NNEE 1964 - N° 281 /PC/MFPTAS/MENC-P.

SOMMAIRE:

Reclassement
Avancement déchelonné
-;-

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU l'Ordonnance n°8/GPRD/SGG du II/I/1964 portant constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 organisant les services rattachés à la Présidence et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°63-32/PR-MEFP du 2 Février 1963 portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré ;

VU:
LE CONTROLEUR
FINANCIER,


C. MIDAHOEN.

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°63-32/PR-MEFP du 2 Février 1963, M. d'ALMEIDA Jean-Marie, Instituteur Adjoint de 5e classe du Cadre Supérieur de l'Enseignement de l'ex-A.O. en service détaché à l'Inspection Interdépartementale du Travail du Sud, est reclassé, à compter du 1er Janvier 1961, dans le Corps Natio-

nal des Instituteurs Adjoints en qualité d'Instituteur Adjoint de 2e classe, 2e échelon. Ancienneté conservée : néant.

ARTICLE 2.- Est constaté, à compter du 1er Janvier 1963, l'avancement au 3e échelon de son grade de M. d'ALMEIDA Jean-Marie, instituteur adjoint de 2e classe.

ARTICLE 3.-La dépense est imputable au budget national chapitre 307-09 article 1er, exercice 1964.

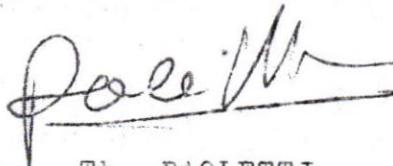
ARTICLE 4.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1964 en ce qui concerne la solde sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Cameroun.

AMPLIATIONS:

Original I
PC.....15
JORD.....I
MFPTAS.....I
DFP.....2
DP.....2
MFAEP.....5
DGF.....4
DC.....I
DB.....I
Solde.....2
Trésor.....I
CF.....I
MENC.....7
DGE.....6
Intéressé...I
D/Pensions..I
D.I.....I
Insp.Travail I

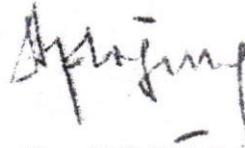
Fait à COCONOUKOU le 29 Décembre 1964

VU: Justin AHOMADEGBE TOMETIN.-
LE MINISTRE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES



Th. PAOLETTI

VU: LE MINISTRE DES FINANCES,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN,



F. APLOGAN

VU: LE MINISTRE DE L'EDUCATION



R. ADJOVI